

Arrêté n°2023.12.ART.PM.258

**PERMIS D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
AUTORISANT LA POSE DE CONTENEURS  
AVENUE DU BALARDOU  
Du 22 janvier 2024 au 25 mars 2024**

Le Maire de la commune de Pibrac,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,  
VU le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212- 5,  
VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, R.417-3, R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 et 28,  
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1 et R.113-1,  
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ,  
VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions,  
VU la loi 82-623 du 22 Juillet 1982,  
VU la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée et relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,  
VU l'arrêté Ministériel du 31 Juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

**Considérant** la demande des services techniques de la ville de Pibrac pour la Société INEO, ZI En Jacca, 15 Chemin de la Chasse, 31170 COLOMIERS pour la pose de conteneurs à de fins de stockage de matériel, en vue de d'intervenir sur certains luminaires de la commune de Pibrac, du lundi 22 janvier 2024 au lundi 25 mars 2024 avenue du Balardou à Pibrac.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Autorisation**

Le permissionnaire est autorisé par la commune à occuper le domaine public énoncé dans sa demande avenue du Balardou à Pibrac, par la pose de conteneurs à de fins de stockage de matériel. Le stationnement est interdit et réservé au demandeur pendant la durée des travaux. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières**

Le bénéficiaire devra laisser le domaine public en bon état de propreté à la fin de l'intervention.  
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public. Elle devra veiller à préserver l'accessibilité du domaine public aux personnes en situation de handicap.  
La traversée des piétons est assurée par le pétitionnaire.

**ARTICLE 3 : Implantation et Sécurité**

Les dispositions, ci-dessus, seront portées à la connaissance des usagers au moyen d'une signalisation réglementaire mise en place par le demandeur. Il appartient au pétitionnaire d'afficher l'arrêté conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.  
La pose et la maintenance de la signalisation sont assurées par le pétitionnaire.

**ARTICLE 4 : Responsabilité**

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les obligations légales applicables.

La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté**

La présente autorisation est délivrée à compter du lundi 22 janvier 2024 et pour une durée de soixante-quinze jours.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel ni à son titulaire, ni à leurs bénéficiaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou d'intérêt général, sans qu'il puisse en résulter de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de deux jours à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

**ARTICLE 6 : Exécution**

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 : Publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché aux à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 8 : Voie de recours**

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 9 : Ampliation est faite à :**

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- Le service de Police Municipale
- Les services techniques de la commune,
- L'entreprise en charge des travaux

Fait à Pibrac le 12.12.2023

Le Maire de Pibrac

Camille POUPONNEAU



Acte rendu exécutoire après publication du : 14.12.2023